

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 décembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° PAIC-2019 -0154

Société BOUVERAT INDUSTRIES à Marnaz.

Arrêté complémentaire relatif à l'extension d'un établissement
spécialisé dans le décolletage.

VU le code de l'environnement, livre V titre I, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0007 du 13 mai 2015 relatif à l'enregistrement de l'établissement exploité par la société BOUVERAT INDUSTRIES sur la commune de Marnaz au 99, rue Charmilles – Parc d'activités des Léchères et spécialisé dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques ;

VU le dossier présenté le 30 novembre 2017 par la société BOUVERAT INDUSTRIES, puis complété le 23 novembre 2018, concernant un projet d'extension de l'établissement sus-mentionné, dont l'objet est l'ajout d'un bâtiment industriel destiné à accueillir des machines à outils supplémentaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 3 décembre 2019, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'exploitant en vue de minimiser les impacts potentiels sur l'environnement qui pourront résulter de l'agrandissement de son établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement et n'entraîne pas des dangers et inconvénients nouveaux ou accrus pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du dit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de prendre en compte la nouvelle situation de l'établissement de Marnaz suite à ces modifications, en mettant à jour le tableau de classement de l'établissement et en actualisant certaines prescriptions réglementant l'exploitation de ce site ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC du 2015-0007 du 13 mai 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

'Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau suivant:

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Décolletage, rectification, etc. Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 5000 kW	2560-1	E

L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes soumises à déclaration pour lesquelles, soit un récépissé de déclaration a été délivré le 13 mai 2015, soit une preuve de dépôt a été obtenue le 22 novembre 2017:

- Machines et fontaines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des solvants organiques non halogénés.
- Installations de trempe des métaux et alliages.
- Installations de nettoyage-dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.
- Installations de nettoyage-dégraissage des métaux par emploi de solvants organiques en machines sous vide.
- Installations de traitement de surfaces par vibro-abrasion.
- Installations frigorifiques employant des gaz à effet de serre fluorés."

Article 2 :

L'article 5.6.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC du 2015-0007 du 13 mai 2015 portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie est remplacé par les dispositions suivantes :

''Article 5.6.4 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'établissement sera aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux polluées lors d'un incendie puis de les diriger vers un dispositif de confinement étanche. Ce dispositif aura une capacité d'au moins :

- 614 m³ au droit du bâtiment industriel existant avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- 457 m³ au droit de l'extension du bâtiment industriel réalisée en 2019 et ayant fait l'objet du dossier sus-mentionné présenté le 30 novembre 2017.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 5.4.1 traitant du rejet des eaux pluviales.''

Article 3 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC du 2015-0007 du 13 mai 2015 portant sur les dispositions constructives est remplacé par les prescriptions suivantes :

''Article 10.2 – Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Un mur coupe feu REI 90 devra séparer la partie du bâtiment industriel existante avant le 1^{er} janvier 2019 et la partie concernant l'extension réalisée en 2019.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure :

- Au 1/200 de la surface du bâtiment industriel existant avant le 1^{er} janvier 2019, mesurée en projection horizontale.
- A 2 % de la surface correspondant à l'extension du bâtiment industriel réalisée en 2019, mesurée en projection horizontale.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire :

- Manuellement pour la partie du bâtiment industriel existante avant le 1^{er} janvier 2019.

- Automatiquement et manuellement (ou auto-commande) pour la partie du bâtiment industriel objet de l'extension réalisée en 2019.

Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

L'établissement sera équipé d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes éventuellement)."

Article 4 :

La phrase suivante, figurant à l'article 10.7.2 (moyens externes de secours contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC du 2015-0007 du 13 mai 2015 est supprimée :

" Les modalités de mise en place de la réserve d'eau sus-mentionnée sont précisées par l'article 13.2 ci-après (dispositions transitoires)".

Article 5 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC du 2015-0007 du 13 mai 2015 portant sur des dispositions transitoires est supprimé.

Article 6 – Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante: www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 - Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marnaz et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marnaz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville.
- Monsieur le maire de Marnaz
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE